



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision du plan local d'urbanisme de Rocbaron (83)**

**N° MRAe  
2023APACA15/3389**

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Rocbaron (83) a été adopté le mardi 11 avril 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Rocbaron pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 janvier 2023.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 janvier 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 31 janvier 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

Rocbaron, commune rurale du centre Var, compte une population de 5 250 habitants (recensement INSEE 2019) sur un territoire de 2 028 ha. Elle est située entre Brignoles et Toulon, dont elle est séparée d'une trentaine de kilomètres. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020.

Selon le dossier, la révision du PLU poursuit plusieurs objectifs, tels que la mise en œuvre d'un développement maîtrisé de l'urbanisation et la valorisation des espaces agricoles à fort potentiel agronomique. Elle prévoit à horizon 2030 une croissance démographique annuelle de 0,8 %, soit une population supplémentaire de 441 habitants (pour atteindre 5 691 habitants en 2029), correspondant à un besoin de 169 logements.

Au vu des éléments du dossier, la MRAe identifie les trois principaux secteurs de projet suivants, situés hors de l'enveloppe urbaine et totalisant une superficie de 14,5 ha : la zone 1AUa « Nord collège » destinée à accueillir de nouveaux logements et un groupe scolaire et deux secteurs de projet identifiés pour une urbanisation future (zones 2AUa « Fontaine de Ricaud » et 2AUb « Les Bréguières).

La présentation du projet manque de clarté, liée en partie à des problèmes de méthodologie, ce qui nuit à la compréhension générale du document.

Ainsi, le projet de PLU révisé présente des lacunes en termes de méthode sur la consommation d'espaces passée et future, qui ne permet pas de démontrer une gestion économe de l'espace. Le rapport de présentation fait état d'une étude de densification et de mutations des espaces bâtis dont la MRAe ne partage pas la méthodologie dès lors qu'elle se base sur l'enveloppe constructible du PLU révisée.

Sur la question de l'adaptation du territoire au changement climatique, le dossier ne démontre pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins à l'horizon 2030, au regard du contexte lié au changement climatique et en tenant compte des tensions pesant sur les masses d'eau.

Concernant l'évaluation des incidences sur la biodiversité, celle-ci est à compléter en intégrant les zones d'urbanisation future (2AU) et les nouvelles zones agricoles délimitées pour leur potentiel agronomique (Af).

Le territoire communal est notamment concerné par le risque d'incendie de forêt. Or pour la MRAe, les choix d'urbanisation du projet de PLU révisé, bien que justifiés dans le dossier par une amélioration de la défendabilité, aggravent la vulnérabilité du territoire et conduisent à exposer davantage de personnes à ce risque.

Rocbaron est traversé par deux routes départementales figurant au classement sonore des voies bruyantes dans le département du Var. Pour la MRAe, le projet de PLU révisé ne justifie pas de la prise en compte de ces nuisances dès lors qu'il prévoit l'urbanisation d'une zone (1AUa) située à proximité d'un de ces axes routiers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune de Rocbaron.....</i>	<i>5</i>
1.1.2. <i>Les objectifs de la révision du PLU.....</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>Les principaux secteurs de projet de la révision du PLU.....</i>	<i>7</i>
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	9
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>9</b>
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. <i>Consommation d'espaces des dix dernières années et du PLU révisé.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Appréciation des objectifs démographiques, des besoins en logements et en économie. .</i>	<i>10</i>
2.1.3. <i>Justification des ouvertures à l'urbanisation.....</i>	<i>10</i>
2.2. Changement climatique.....	10
2.2.1. <i>Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....</i>	<i>10</i>
2.2.2. <i>Adaptation du territoire au changement climatique : disponibilité de la ressource en eau. .</i>	<i>11</i>
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	12
2.3.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>12</i>
2.3.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>12</i>
2.3.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>15</i>
2.4. Risques naturels.....	15
2.4.1. <i>Risque d'incendie de forêt.....</i>	<i>15</i>
2.4.2. <i>Risque d'inondation.....</i>	<i>16</i>
2.5. Bruit.....	16
2.6. Ressource en eau.....	17
2.7. Assainissement.....	17

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développements durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

#### 1.1.1. La commune de Rocbaron

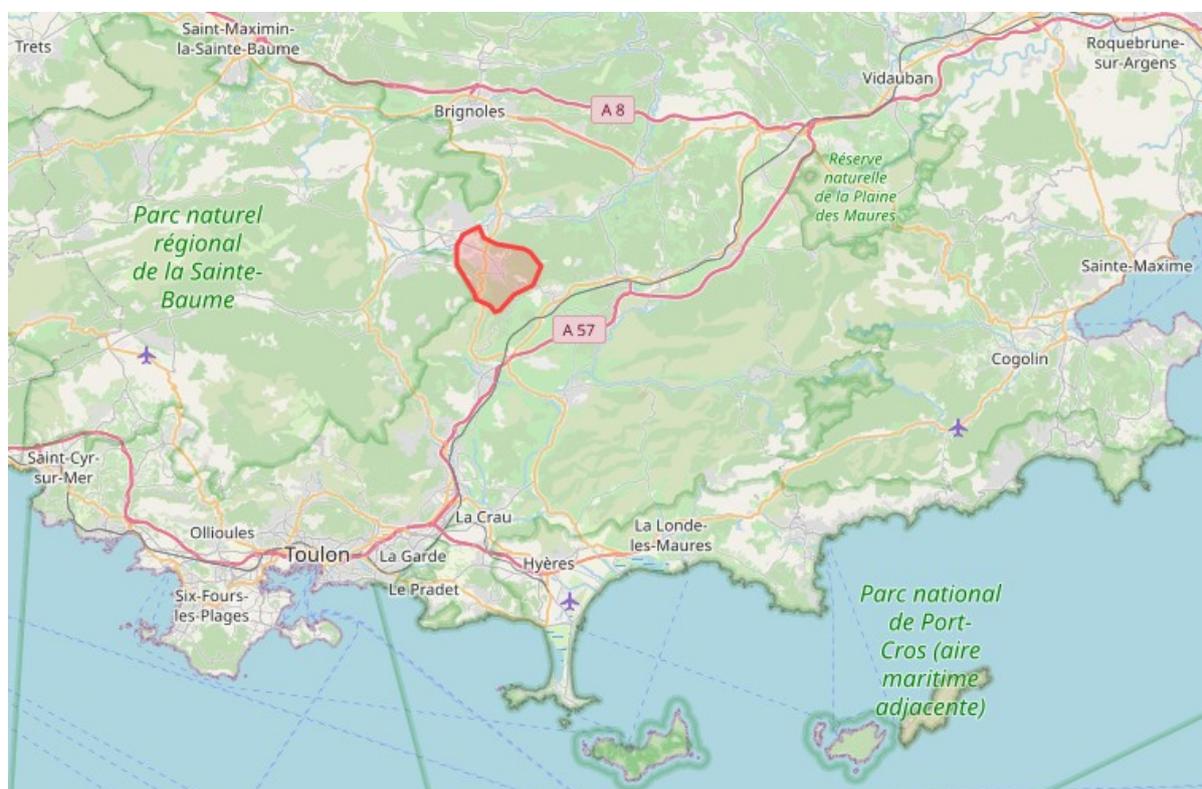


Figure 1: Localisation de la commune de Rocbaron (source : batrame-paca.fr)

Rocbaron, commune rurale du centre Var, compte une population de 5 250 habitants (recensement INSEE 2019) sur un territoire de 2 028 ha. Elle est située entre Brignoles et Toulon, dont elle est séparée d'une trentaine de kilomètres, et fait partie selon l'INSEE des 35 communes comprises dans l'aire d'attraction de Toulon.

Son territoire est bordé par la rivière l'Issole, affluent du Caramy, en limite nord avec la commune de Garéoult. Il concentre dans sa partie nord l'activité agricole de la commune et comprend dans sa moitié sud de vastes espaces naturels forestiers. Son urbanisation s'est développée dans la plaine au nord-

ouest de son centre-historique, implanté à flanc de colline. Cette commune se caractérise par son étalement, lié au développement d'une urbanisation diffuse au nord de la route départementale D43 qui permet de relier le centre Var à l'autoroute A57.

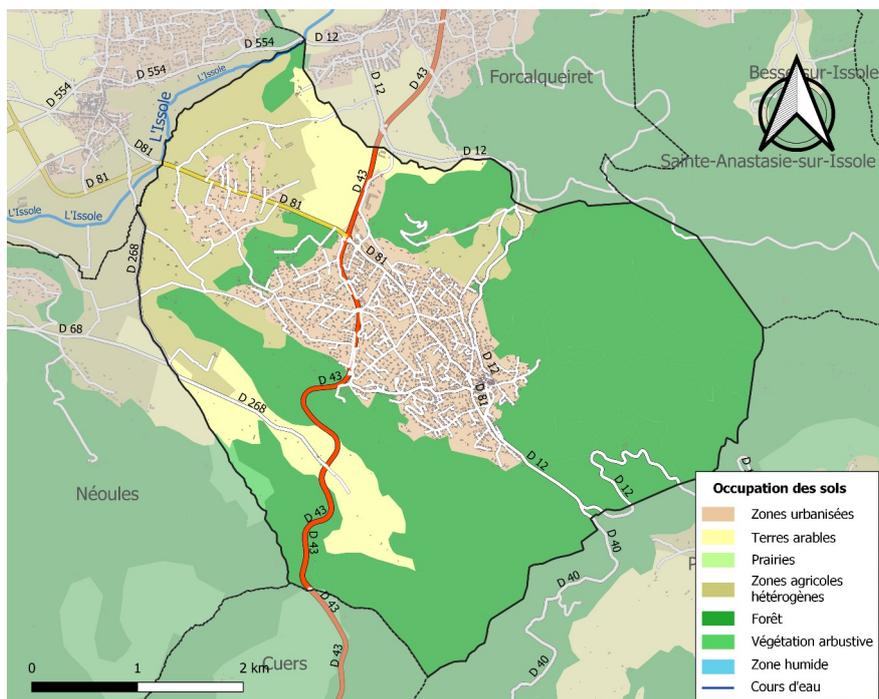


Figure 2: Rocbaron : occupation des sols (source : wikipédia / données Corine Land Cover)

Elle fait partie de la communauté d'agglomérations Provence verte qui compte 28 communes<sup>1</sup>, et elle est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020 ([cf avis de la MRAe du 29 octobre 2019](#)). Le PLU de la commune a été approuvé en 2008 et modifié depuis à trois reprises. Sa révision, décidée par délibération du conseil municipal du 31 juillet 2015, a été arrêtée le 12 décembre 2022.

### 1.1.2. Les objectifs de la révision du PLU

Selon le dossier, la révision du PLU poursuit plusieurs objectifs, tels que la mise en œuvre d'un développement maîtrisé de l'urbanisation et la valorisation des espaces agricoles à fort potentiel agronomique.

Elle prévoit, à l'horizon 2030 :

- une croissance démographique annuelle de 0,8 %, taux de croissance défini pour « *conforter l'attractivité de la commune* », soit une population supplémentaire de 441 habitants (pour atteindre 5 691 habitants en 2029), correspondant à un besoin de 169 logements ;
- le développement du secteur du Fray Redon, occupé par un collège et une zone économique, identifié comme « *seconde centralité* » de la commune après le pôle villageois (qui comprend le centre historique et la première couronne résidentielle) ;

1 Pourrières, Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin, Nans les Pins, Rougiers, Plan d'Aups, Mazaugues, Tourves, Bras, Châteauvert, Correns, Le Val, Brignoles, La Celle, La Roquebrussanne, Garéoult, Forcalqueiret, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Néoules, Méounes-lès-Montrieux, Camps-la-Source, Vins sur Caramy, Carcès, Montfort, Cotignac, Entrecasteaux.

- la maîtrise de l'urbanisation des secteurs d'habitat diffus par l'interdiction de nouvelles constructions (en jaune sur la figure 3), dont notamment le quartier de la Plaine situé à l'ouest de la RD 43 (zone Ubj de près de 87 ha) ;
- la valorisation de l'activité agricole, notamment par l'identification d'espaces de reconquête agricole.

### 1.1.3. Les principaux secteurs de projet de la révision du PLU

Au vu des éléments du dossier, la MRAe identifie les trois principaux secteurs de projet suivants, situés hors de l'enveloppe urbaine et totalisant une superficie de 14,5 ha :

- un secteur de projet de près de 2 ha, encadré par une OAP (seule OAP du PLU) et situé dans le quartier de Fray Redon : zone 1AUa « Nord collège » destinée à accueillir de nouveaux logements et un groupe scolaire ;
- deux secteurs de projet identifiés pour une urbanisation future : zones 2AUa de 8,5 ha environ (« Fontaine de Ricaud ») et 2AUb de 4 ha (« Les Bréguières ») ;

Le projet de PLU révisé prévoit de faire évoluer le zonage de plusieurs parcelles, de zone naturelle en zone urbaine (entourées en rouge dans la figure ci-dessous). Ces secteurs sont situés en interface avec l'espace forestier, et en discontinuité d'urbanisation pour le secteur de « la Verrerie »).

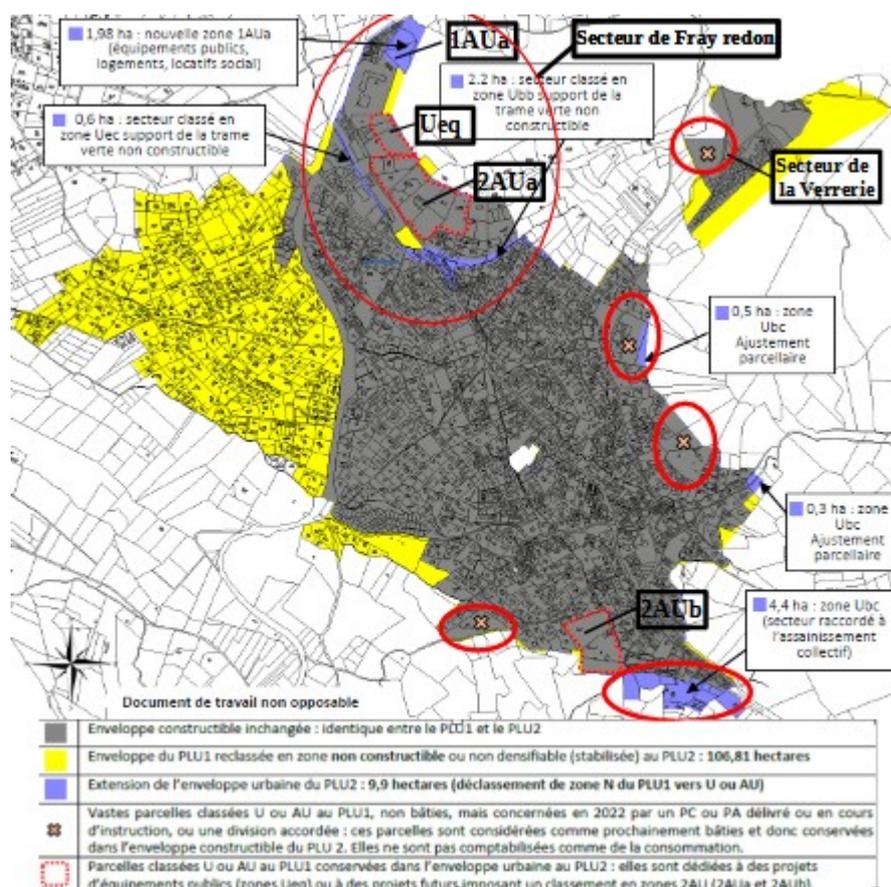


Figure 3: Localisation des secteurs d'urbanisation du projet de PLU révisé (source : rapport de présentation, ronds rouges ajoutés par la MRAe)

Il est également prévu :

- la création d'un STECAL « Ast » de 0,9 ha situé en zone agricole et destiné à l'aménagement d'hébergements touristiques en lien avec l'activité de centre équestre existante ;
- le classement en zone agricole Af de quatre zones situées en zone naturelle du PLU actuel, d'une superficie totale de 58,5 ha.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace par une limitation de l'étalement urbain ;
- dans un contexte de changement climatique, la bonne adéquation entre l'urbanisation projetée et la disponibilité de la ressource en eau ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la prise en compte des nuisances sonores ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier transmis est globalement conforme à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, mais il appelle cependant les observations qui suivent en termes de méthodologie.

Le projet délimite une « *enveloppe constructible* », mais il ne définit pas l'enveloppe urbaine, entendue comme le périmètre actuellement urbanisé. Cette lacune ne permet pas d'évaluer l'extension potentielle de l'urbanisation du bâti généré par le projet de PLU révisé.

De plus, à part pour le secteur 1AUa, l'évaluation des incidences est réalisée sur la base d'une comparaison entre le zonage du PLU actuel et du PLU révisé, c'est-à-dire que ce sont les incidences des évolutions qui sont évaluées. La MRAe rappelle que, dans le cadre d'une révision générale, l'évaluation environnementale doit concerner l'ensemble des secteurs susceptibles d'être touchés par le PLU (ouverture à l'urbanisation, changement significatif de règlement en zone U ou AU, changement de zonage de zone naturelle en zone agricole) situés dans et en dehors de l'enveloppe urbaine.

Enfin, la présentation du projet de PLU révisé manque de clarté, en partie liés aux problèmes de méthodologie relevés ci-dessus, qui nuisent à la compréhension générale du document.

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier examine la compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon approuvé en 2020.

Celle-ci est démontrée de façon argumentée dans le dossier, sur plusieurs thématiques environnementales : trame verte et bleue, paysage, croissance démographique, besoins en logements et économiques. Par contre, l'analyse est insuffisante sur le développement des mobilités alternatives, la gestion de la ressource en eau et l'exposition aux nuisances (cf chapitres dédiés en partie 2 du présent avis).

Le PLU révisé est cohérent avec le PADD.

## 1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier définit des indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU révisé. Cependant, ils ne sont pas assortis d'un état de référence, ni d'objectifs chiffrés, permettant d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement et les éventuelles mesures correctives à mettre en place.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Consommation d'espaces des dix dernières années et du PLU révisé

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de 71,7 ha sur la période 2008-2020 (en moyenne 6 ha par an). Le dossier indique à l'horizon 2030 une consommation d'espace maximale théorique de 35,8 ha qui correspond à celle de la période précédente divisée par deux. Le projet de PLU révisé prévoit plus exactement une consommation d'espaces de 20 ha, étant précisé qu'il s'agit d'une consommation « nette » (hors espaces publics, voies, trame verte). Elle comprend les zones 1AU (environ 2 ha) et 2AU (10 ha), quatre secteurs classés en zone naturelle ou à urbaniser au PLU actuel, intégrées dans la zone U du PLU révisé (7 ha) et le STECAL (1 ha).

La MRAe constate que le dossier n'expose pas la méthode de calcul de la consommation passée, ce qui ne permet pas de comprendre ce qui a été pris en compte. Celle-ci porte en outre sur une période de 12 ans, ayant pour effet de majorer cette donnée et donc de respecter artificiellement l'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces mentionné dans le dossier. Il n'en donne par ailleurs aucune analyse : le type d'espace artificialisé, la localisation, la destination des espaces consommés.

Le rapport de présentation identifie une enveloppe de 269 ha qui correspond à « l'enveloppe constructible » du projet de PLU révisé. Celle-ci comprend l'ensemble des zones actuellement bâties et celles destinées à recevoir de nouvelles constructions. Cette enveloppe englobe à tort, à sa périphérie, des périmètres non bâtis, notamment dans le secteur de Frey Redon. Ceci tend à minorer l'importance de l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine dans le PLU révisé

Enfin, la MRAe s'interroge sur un certain nombre d'espaces non comptabilisés dans la consommation d'espaces du PLU révisé, à savoir :

- les espaces non bâtis situés au sein de l'enveloppe urbaine et destinés à recevoir de nouvelles constructions ;
- les zones non construites situées en limite des zones bâties, ainsi qu'un secteur situé en discontinuité d'urbanisation (zones entourées en rouge dans la figure 3 supra). Trois d'entre elles (marquées d'une croix) sont concernées par une autorisation d'urbanisme délivrée ou en cours d'instruction en 2022, dont les superficies ne sont pas précisées, ni le nombre de logements projetés.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la consommation d'espaces passée. Elle recommande également d'explicitier les espaces comptabilisés dans la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers du projet de PLU révisé afin de démontrer une gestion économe de l'espace.**

### 2.1.2. Appréciation des objectifs démographiques, des besoins en logements et en économie

En 11 ans (2009-2019), la population de Rocbaron a augmenté de près de 50 % pour atteindre les 5 250 habitants en 2019. La croissance moyenne a été de 3 % par an entre 2013 et 2019.

Le dossier expose trois scénarios de croissance démographique à horizon 2030 : un taux moyen de 0,5 % annuel dit de « *compatibilité avec le SRADDET* » (déclinaison de l'objectif régional pour l'espace provençal), un taux de 0,734 % dit de « *compatibilité avec le SCoT* » et un taux de 0,81 % « *permettant de conforter l'attractivité de Rocbaron* », qui est celui retenu dans le cadre de la révision du PLU. Cela conduit à l'accueil de 441 habitants supplémentaires et nécessite la construction de 169 logements (application d'un « *coefficient de cohabitation* » de 2,61 personnes par logement).

Concernant le tissu économique, le territoire comprend une zone commerciale en bordure de la RD43 (Fray Redon)<sup>2</sup>. Il est indiqué que cette zone accueillera de nouveaux commerces et services liés à l'implantation de nouveaux logements et équipements à proximité (secteurs de projet 1AU et 2AUa).

Pour la MRAe, les besoins en logements et en économie sont cohérents avec la croissance démographique retenue.

### 2.1.3. Justification des ouvertures à l'urbanisation

Le projet de PLU révisé prévoit, l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs, totalisant une superficie de 14,5 ha.

La MRAe observe que le rapport de présentation fait état d'une étude de densification et de mutations des espaces bâtis dont la MRAe ne partage pas la méthodologie dès lors qu'elle se base sur l'enveloppe constructible du PLU révisée. Elle ne permet pas de démontrer que toutes les capacités de densification dans l'enveloppe urbaine ont été mobilisées. Il n'est apporté aucune justification à la création de ces zones constructibles, qui sont pour la MRAe, situées en dehors de l'enveloppe urbaine, et qui ont pour conséquence d'étendre les espaces urbanisés de la commune en particulier vers le nord et le nord-est.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec une étude des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis sur la base d'une délimitation de l'enveloppe urbaine au plus près de ces espaces, afin de justifier des ouvertures à l'urbanisation du projet de PLU révisé.**

## 2.2. Changement climatique

### 2.2.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Rocbaron est traversé par deux routes départementales fréquentées : la RD43 (classée route à grande circulation), « *un des axes les plus fréquentés à l'échelle du département* », qui relie la Métropole toulonnaise à Brignoles (trafic de 19 157 véhicules par jour en 2019) et la RD81 qui traverse

<sup>2</sup> La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 30 janvier 2017](#).

l'enveloppe urbaine (trafic de 9 001 véhicules par jour), empruntée par des « *Rocbaronnais qui effectuent leur trajet domicile-travail vers Toulon ou Brignoles* ».

Dans son document d'orientations et d'objectifs, le SCoT Provence Verte Verdon identifie pour les communes-relais du territoire, dont fait partie Rocbaron, le besoin de mise en place de pôles d'échanges multimodaux secondaires afin de favoriser les mobilités alternatives. Le dossier évoque l'aménagement « *d'une halte routière et une aire de covoiturage, traités en pôle multimodal* » à Fray Redon, mais ne le traduit pas réglementairement dans le projet de PLU révisé (*a minima* par un emplacement réservé). Il ne donne pas d'information sur les objectifs et l'aménagement de ce futur pôle d'échanges multimodal.

**La MRAe recommande de préciser les objectifs et les modalités d'aménagement du futur pôle d'échanges multimodal secondaire.**

### 2.2.2. Adaptation du territoire au changement climatique : disponibilité de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable de la commune provient du champ captant de Cascavéou, situé dans la nappe alluviale de l'Issole. Selon les années, la commune prélève entre 400 000 et 430 000 m<sup>3</sup> d'eau par an pour une consommation annuelle qui varie entre 315 000 et 365 000 m<sup>3</sup>.

Le dossier estime les besoins futurs de la commune à horizon 20 ans en prenant en compte l'accueil de la nouvelle population à hauteur de 349 140 m<sup>3</sup>. Il indique une capacité de la ressource suffisante en se basant sur le prélèvement annuel total autorisé par arrêté d'un volume de 1 051 200 m<sup>3</sup>. Il est néanmoins précisé que « *cette estimation est « comptable » et ne peut pas prendre en compte les évolutions liées au climat, comme la période de sécheresse connue en 2022 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 plaçant la commune de Rocbaron et 69 autres communes du Var en zone « crise sécheresse* ») ».

Pour la MRAe, la référence à un arrêté d'autorisation de prélèvement ne suffit pas à justifier d'une disponibilité suffisante de la ressource dans le futur en adéquation avec les besoins liés à l'augmentation de la population, ainsi qu'à l'irrigation de nouveaux espaces agricoles. Il n'est pas indiqué si d'autres communes sont alimentées en eau potable par prélèvement sur cette même ressource.

Par ailleurs, la MRAe constate que Rocbaron est incluse dans la zone de répartition des eaux<sup>3</sup> « *bassin versant du Caramy et de l'Issole* » ([arrêté préfectoral du 15 janvier 2015](#)), qui fait l'objet d'un plan de gestion de la ressource en eau<sup>4</sup> (PGRE), adopté en mars 2020 dont le dossier ne fait pas état.

Les tensions vis-à-vis de la ressource en eau ne sont pas prises en compte dans le dossier. La MRAe souligne que la commune, qui appartient à la zone « Argens », a été placée en état de crise sécheresse du 21/07/2022 au 30/11/2022<sup>5</sup>. Par conséquent, l'analyse est à revoir au regard de ces

3 Les zones de répartition des eaux sont définies en application de l'article R211-71 du Code de l'environnement (CE), comme des « *zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* ». « *Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants. [...] Une ZRE est donc caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins des usagers* ». (source : [site internet "l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée"](#))

4 « *Après une phase préalable de diagnostic de l'équilibre quantitatif des ressources en eaux, qui a conduit à mener 70 études d'évaluations des volumes prélevables globaux (EVPG), l'objet des PGRE est d'organiser le partage de l'eau entre les différents usagers (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs...)* et de mettre en œuvre des actions afin de rétablir ou préserver l'équilibre quantitatif. » (Source : [site internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](#))

5 [Sécheresse : bilan de l'année 2022 sur le site internet de la préfecture du Var](#)

informations et en prenant en compte les effets du changement climatique, déjà perceptibles à l'heure actuelle, sur la ressource en eau.

**La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins à horizon 2030, au regard du contexte lié au changement climatique et en tenant compte des contraintes pesant sur les masses d'eau.**

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le territoire communal comprend de vastes espaces forestiers à l'est et au sud de son territoire, en partie couvert par une ZNIEFF de type 2, ainsi qu'une zone humide de près de 40 ha en limite nord, liée à l'Issole. Le dossier identifie la nécessité de protéger ces espaces. Le PLU révisé dote la zone humide d'une protection réglementaire spécifique « zone humide à protéger » identifiée au plan de zonage (en application des dispositions de l'article L151-23 CU) et classe les espaces forestiers en zone naturelle.

Le rapport de présentation contient une partie spécifique aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU révisé. En termes de biodiversité, seul le secteur de projet 1AUa fait l'objet d'une analyse : en raison de la faible superficie de la zone (2 ha) et de sa continuité avec des espaces urbanisés, il est conclu à une absence d'incidence.

Pour la MRAe, cette zone empiète sur l'espace naturel de « Fray Redon », encore relativement préservé, situé entre deux zones agricoles. De ce fait, l'analyse mérite d'être complétée avec des données bibliographiques, qui permettrait de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques importants en termes d'habitats présents et d'espèces patrimoniales ou protégées.

La même observation s'applique aux secteurs d'urbanisation future (2AU), situés en dehors de l'enveloppe urbaine, constitués d'espaces naturels, et pour lesquels le dossier ne réalise aucune évaluation de leurs potentielles incidences sur la biodiversité, leur urbanisation étant prévue à moyen terme. Or, pour la MRAe, il revient au PLU en tant que document de planification, et en application de la démarche itérative d'évaluation environnementale, de prendre en compte lors de la définition de son zonage, les éventuels enjeux en termes d'espèces et d'habitat naturels sur son territoire.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences portant sur la zone 1AUa et d'y inclure les zones 2AU.**

### 2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Les enjeux concernent en premier lieu la partie sud du territoire, classée en tant que réservoir de biodiversité à préserver selon le SRADDET PACA<sup>6</sup> et comprise en partie dans un « cœur de nature » selon la trame verte et bleue du SCoT. Il identifie l'ensemble des espaces naturels de Rocbaron, non compris dans le cœur de nature, comme « zone d'extension de cœur de nature », à préserver pour leur fonction de « tampon » avec les espaces urbanisés. En second lieu, la partie nord du territoire majoritairement agricole liée à la vallée de l'Issole, constitue selon le SCoT, un « point de fragilité » lié à un enjeu de conservation des milieux ouverts. Ces espaces sont des « zones relais c'est-à-dire des espaces pouvant être utilisés par les espèces pour se déplacer ».

<sup>6</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le rapport de présentation expose assez précisément la situation de la commune au regard des continuités écologiques. La trame verte et bleue communale reprend l'ensemble de ces éléments, elle définit notamment une trame jaune (« *milieux ouverts cultivés et espaces de friches* ») à l'ouest et au nord du territoire communal et identifie des espaces agricoles « *fragilisés* », car subissant la pression de l'urbanisation. L'objectif de protection des continuités écologiques par l'identification de la trame verte et bleue est intégré aux orientations définies par le PADD.

Les espaces constituant la trame verte identifiée dans l'état initial sont classés en zone naturelle, et ceux concernés par une ZNIEFF se voient appliquer une protection renforcée (zones Nco) pour lesquelles le règlement interdit tout défrichement.

La réglementation<sup>7</sup> demande la définition d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques afin d'apporter un traitement global et sur l'ensemble du territoire, aux objectifs de préservation, mise en valeur des continuités existantes et de restauration des continuités nouvelles. La MRAe constate que le projet de PLU révisé ne comprend pas d'OAP de cette nature.

Le rapport de présentation identifie aussi un enjeu qui consiste à « *rechercher la traduction d'une Trame Noire dans le projet de PLU* », les espaces naturels étant concernés par « *les émissions lumineuses de l'enveloppe urbaine étendue de Rocbaron et des territoires voisins* ». Il met en avant la signature en 2007, par la commune de Rocbaron, d'une charte de protection de l'environnement nocturne qui permet de répondre aux enjeux écologiques (lutte contre la pollution lumineuse) et économiques (réduction des coûts liés à l'éclairage). Le règlement du PLU révisé (dispositions communes) contient des dispositions qui prennent en compte les continuités écologiques nocturnes : limitation des éclairages, interdiction d'éclairer en direction des espaces naturels, en direction des cours d'eau et leur ripisylve...

La MRAe note favorablement la volonté de la commune d'intégrer l'enjeu de la trame noire dans son projet de PLU révisé.

***La MRAe recommande de définir une OAP spécifique à la mise en valeur des continuités écologiques.***

Le projet de PLU révisé classe les espaces concernés par la trame jaune en zone agricole et leur applique un zonage spécifique (zone Aco) pour lequel le règlement offre une protection renforcée (constructibilité limitée).

---

<sup>7</sup> Article L151-6-2 du code de l'urbanisme : « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

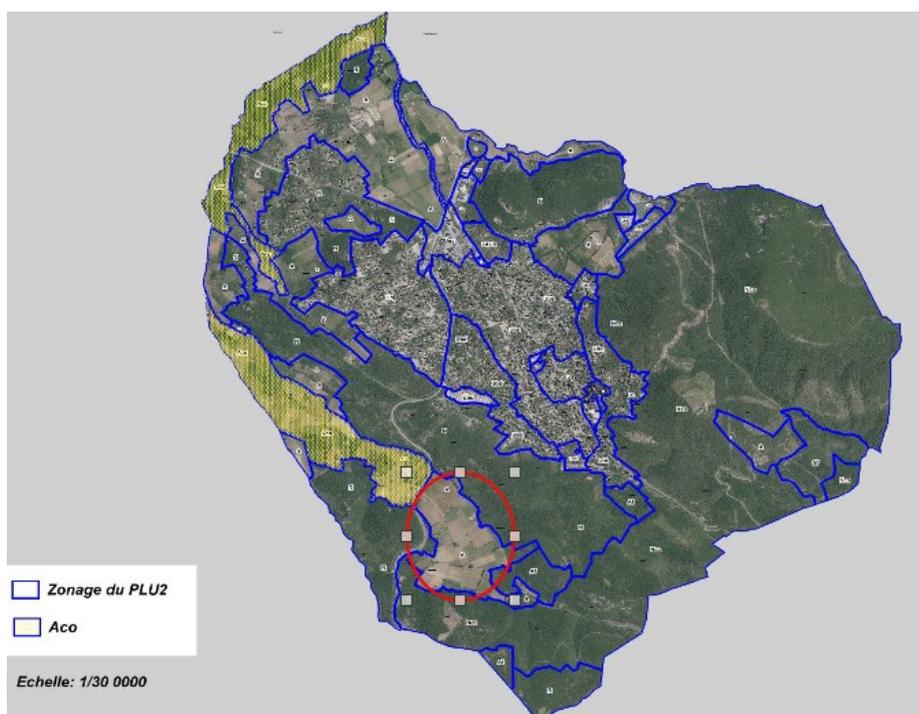


Figure 4: Zonage du PLU révisé : zones Aco en jaune (source : rapport de présentation)

La MRAe s'interroge sur la délimitation de cette trame jaune (et l'application du zonage Aco subséquente) qui n'inclut pas l'espace agricole entouré en rouge dans la figure ci-dessus, qui assure une connexion avec les espaces naturels situés au sud du territoire communal et ceux localisés à l'ouest en contact avec la commune de Néoules. Cet espace est d'ailleurs identifié par le rapport de présentation dans l'état initial comme participant au fonctionnement écologique local.

**La MRAe recommande d'expliciter la délimitation de la trame jaune au regard des enjeux de connexion avec les espaces naturels.**

Par ailleurs, le PLU révisé classe près de 60 ha d'espaces situés en zone naturelle du PLU actuel en zone agricole Af (secteurs identifiés pour leur potentiel agronomique). Il s'agit, selon le rapport de présentation, de secteurs concernés autrefois par des activités agricoles (châtaigneraies, pâturage, activité arboricole). À ce titre, ces secteurs ne font pas l'objet d'analyse spécifique au titre de l'évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels. Il est précisé que le règlement de ces zones prévoit que « *Lors de la libération des emprises pour la mise en culture (défrichement), des infrastructures agroécologiques (IAE) doivent être créées par le maintien de linéaires boisés, de haies ou de bosquets* ».

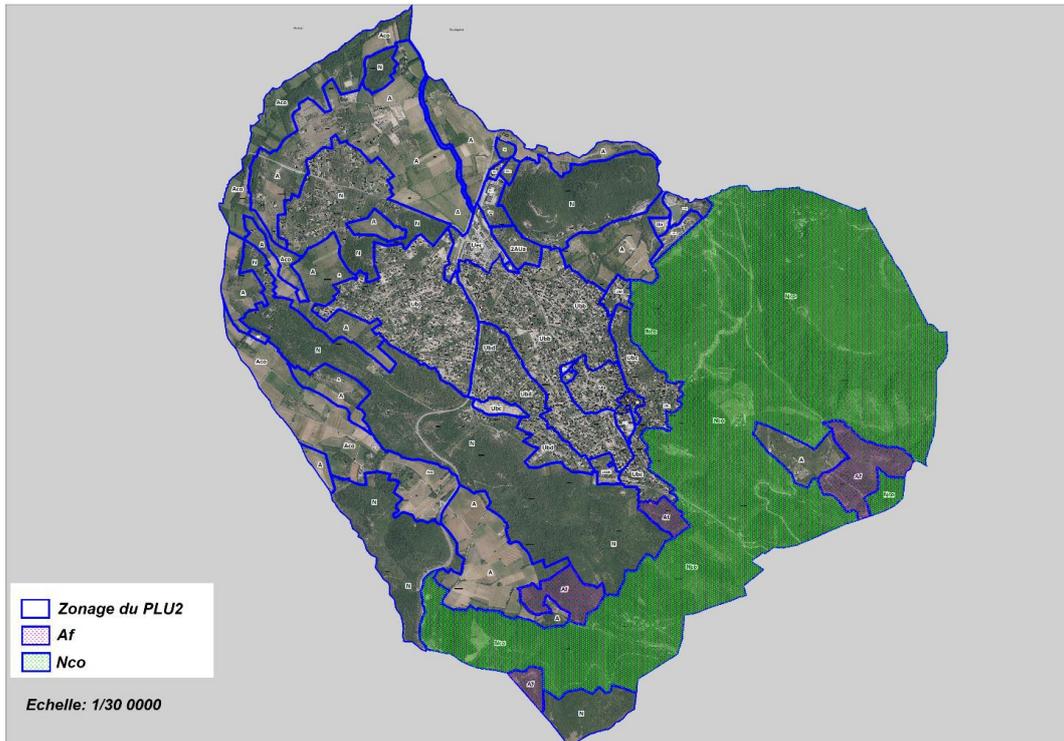


Figure 5: Zonage du PLU révisé : zones Nco (en vert) et zones Af (en rose) - source : rapport de présentation

Pour la MRAe, au regard de leur localisation, en continuité d'espaces naturels identifiés comme supports de la trame verte forestière du territoire, de l'ancienneté plus ou moins marquée des activités agricoles passées, et de leur superficie totale (près de 87 ha), ces secteurs sont à inclure dans l'analyse des zones touchées par le PLU révisé. En effet, le défrichement de ces espaces pour la mise en culture aura pour conséquence d'ouvrir les milieux et donc de modifier leur nature, ce qui peut être susceptible d'incidences en termes de biodiversité.

**La MRAe recommande d'inclure dans l'analyse des secteurs touchés par la révision du PLU les futures zones Af.**

### 2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune de Rocbaron ne comprend aucun site Natura 2000 sur son territoire, les sites les plus proches étant distants de plus de neuf kilomètres. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidence du fait de la distance. La MRAe souscrit à cette appréciation.

## 2.4. Risques naturels

### 2.4.1. Risque d'incendie de forêt

De part son couvert forestier, la commune est soumise au risque d'incendie de forêt. Elle ne dispose pas de plan de prévention des risques naturels. Cependant, le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie comporte deux cartes exposant les aléas subis et induits à l'échelle départementale. Le PLU révisé justifie la prise en compte du risque d'incendie de forêt par

l'amélioration de la défendabilité (création de voiries (ER) pour améliorer les conditions d'accès, implantation de bornes incendie prévue dans l'OAP de la zone 1AUa).

La MRAe constate que plusieurs secteurs destinés à être urbanisés sont situés en zone d'aléa fort, lié à leur localisation en interface avec le massif forestier. Il s'agit :

- des trois zones d'urbanisation future (1AUa, 2AUa et 2AUb) ;
- de deux secteurs concernés par une évolution de zonage de zone naturelle en zone urbaine (Ubc) dans le cadre du PLU révisé (superficie de 4,4 ha et 0,5 ha) ;
- du secteur de la Verrerie, situé en discontinuité d'urbanisation, classé en zone urbaine au PLU révisé (zone 1AU au PLU actuel) ;
- du STECAL « Ast » créé pour permettre le développement d'un projet d'implantation d'habitats légers.

Pour la MRAe, l'amélioration de la défendabilité ne suffit pas à démontrer la prise en compte de ce risque dans les choix d'urbanisation du projet de PLU révisé, dès lors que ces choix aggravent la vulnérabilité du territoire et conduisent à exposer davantage de personnes au risque d'incendie de forêt.

**La MRAe recommande de reconsidérer les choix d'urbanisation du projet de PLU révisé dans le cadre de la prise en compte du risque d'incendie de forêt.**

#### 2.4.2. Risque d'inondation

Rocbaron est soumise, au nord de son territoire, au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Issole). Il est indiqué qu'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est en cours d'élaboration. La prise en compte de ce risque, « *sur la base des premiers éléments de connaissance transmis par les services de l'État* », est matérialisé par un zonage agricole Aco où seuls sont autorisés les bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole et par la délimitation d'une trame verte inconstructible au niveau des espaces bâtis.

La MRAe observe que les zones inondables issues de la carte des aléas, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI et transmise à la commune par les services de l'État, ne sont pas délimitées au plan de zonage, ce qui empêche leur identification. Le rapport de présentation n'explique pas comment le projet de PLU révisé a pris en compte ces aléas dans ses choix d'urbanisation..

**La MRAe recommande d'identifier au plan de zonage les zones inondables conformément à la carte des aléas existante et d'expliquer leur prise en compte dans les choix de planification.**

### 2.5. Bruit

La commune de Rocbaron, dont sa zone urbaine, est traversée par deux routes départementales la RD43 et la RD81, classées respectivement en catégorie 2 et 3 selon le classement sonore des voies bruyantes dans le département du Var<sup>8</sup>.

La zone 1AUa est située dans un secteur affecté par le bruit (bande des 250 mètres) de la RD43. Le rapport de présentation indique une incidence qualifiée de « *modérée* » en termes de nuisances sonores et une incidence neutre pour la pollution de l'air, la zone 1AUa se situant à plus de 100 mètres à vol d'oiseau de la route départementale et à l'arrière d'une zone Ubj (nouvelles constructions

<sup>8</sup> [Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023](#)

interdites au PLU révisé) constituant « *une zone-tampon* ». Il précise que le futur groupe scolaire prévu dans ce secteur « *devra présenter une isolation renforcée vis-à-vis du bruit* ».

De plus, la zone urbaine traversée par ces deux routes départementales, comprend également des secteurs affectés par le bruit.

La MRAe constate que le rapport de présentation ne précise pas dans quelle mesure l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores est prise en compte dans les choix d'urbanisation du projet de PLU révisé (densification au sein de l'enveloppe urbaine et zone d'ouverture à l'urbanisation 1AUa).. .

***La MRAe recommande de justifier de la prise en compte des nuisances sonores liées aux axes routiers dans le projet de PLU révisé (zone 1AUa et zones de densification au sein de l'enveloppe urbaine).***

## 2.6. Ressource en eau

Le rapport de présentation identifie les masses d'eau présentes au niveau du territoire communal : la masse d'eau affleurante « *Massifs calcaires jurassiques du centre Var* » (FRDG170) en couvre la quasi-totalité.

La MRAe constate que cette masse d'eau est identifiée comme étant à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable et qu'elle est concernée par une « *zone de sauvegarde à délimiter pour les besoins en alimentation en eau potable* » identifiée par le SDAGE<sup>9</sup> Rhône-Méditerranée. Dans son orientation fondamentale 5E « *évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine* », le SDAGE fait référence aux documents d'urbanisme en tant que « *leviers importants* » pour « *préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde* », c'est-à-dire assurer leur non dégradation.

Or, le dossier ne fait pas état de cet enjeu spécifique. Dans l'attente de la délimitation effective de cette zone, il n'explique pas comment cet enjeu est pris en compte dans ses choix de planification, au regard de la délimitation de nouvelles zones agricoles (Af) pour leur potentiel agronomique (utilisation potentielle de pesticides) et de l'autorisation de la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif dans des zones destinées à recevoir de nouvelles constructions (zone Ubd).

***La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de PLU révisé prend en compte l'enjeu de préservation de la qualité de la ressource en eau (zone de sauvegarde à délimiter).***

## 2.7. Assainissement

La station d'épuration intercommunale de Rocbaron et Forcalqueiret, mise en service en 2015, dispose d'une capacité nominale de 9 400 équivalents/habitants (EH) et traite actuellement selon le dossier une charge entrante de 4 300 EH. Il est conclu à une capacité suffisante de la station d'épuration à l'horizon 10 ans, après prise en compte des projections démographiques de Rocbaron (435 habitants supplémentaires) et Forcalqueiret (235 habitants supplémentaires).

La MRAe observe que la charge entrante est de 6 192 EH en 2021 selon les données du [portail de l'assainissement collectif](#) et que la conclusion est donc à confirmer au regard de cette donnée actualisée.

Les secteurs urbanisés du territoire communal non reliés au réseau d'assainissement collectif sont classés en zone Ubj au PLU révisé au sein de laquelle seules les extensions et annexes sont

---

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

autorisées, et en zone Ubd (d'une superficie de 45 ha) au sein de laquelle le PLU révisé prévoit la construction de nouveaux logements (estimés à une vingtaine). Il est précisé que les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif pourront être mis en place après « *validation du système et conformité de l'installation par le SPANC* ».

Pour la MRAe, la construction de nouveaux logements doit être réalisée en priorité au sein de secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif. En l'absence d'étude des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (relevé au chapitre 2.1.4 infra), le projet de PLU révisé ne justifie pas de la nécessité de densifier ce secteur.

***La MRAe recommande de justifier la densification de la zone Ubd non reliée au système d'assainissement collectif.***